



ENVIRONNEMENT

Rép. N°

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Ordonnant des tirs de sangliers dans la commune de Forbach

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU les articles L427-1 à L427-7 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R.427-1, R.427-4 à R.427-7 du Code de l'Environnement ;
VU les articles L2122-21-9 et L.2542-3 du Code général des Collectivités Territoriales,
VU la nécessité d'organiser une réduction des populations de sangliers sur le territoire de la commune de Forbach ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures utiles pour arrêter la prolifération des sangliers sur des domaines privés et municipaux exclus du territoire chassable ;
CONSIDERANT qu'il y a urgence d'intervenir suite aux signalements de particuliers se trouvant en présence de sangliers dans leurs jardins ou à proximité de leur habitation ;
CONSIDERANT que la présence de sangliers en zone urbaine et périurbaine présente des risques d'atteinte à la santé et à la sécurité publique ;
CONSIDERANT l'absence de solution alternative efficiente pour répondre rapidement aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la protection contre les dommages éventuels,

arrête :

ARTICLE 1 — Dans la commune de Forbach, sur les terrains non clôturés et ouverts à la chasse, il est ordonné l'exécution d'une battue municipale le 25 aout 2024 de 6h à 12h.

ARTICLE 2 — L'opération s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité technique de Monsieur Didier GUELLE, Lieutenant de louveterie compétant sur ce secteur qui pourra s'adjoindre d'autres Lieutenant Louveterie de la Moselle.

ARTICLE 3 — La venaison sera laissée à disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

ARTICLE 4 — Il est interdit à toute personne d'entraver l'exécution de ces opérations.

ARTICLE 5 — La participation de la Gendarmerie Nationale ainsi que la police Municipale pourra être requise, en tant que de besoin, pour assurer la sécurité des automobilistes en circulation sur les routes et le maintien de l'ordre durant le déroulement des opérations.

ARTICLE 6 — La Directrice Générale des Services, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 — Publication et notification du présent arrêté

Monsieur le Lieutenant de la louveterie concerné,
Monsieur le Préfet, Direction Départementale des Territoires,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forbach,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale et les personnels concernés,
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Forbach,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Forbach,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORBACH, le

Le Maire

Alexandre CASSARO

Conseiller Régional du Grand Est

Ampliation adressée à :

Mme la Directrice Générale des Services
Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication (mail)
MM. le Commissaire de Police (mail)
 le Commandant de la Gendarmerie (mail)
 le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers (mail)
M. Le Maire (mail)
M. le Lieutenant de la luveterie Didier Guelle (mail)
M. le Préfet, Direction Départementale des Territoires (mail)
M. le Sous —Préfet de l'arrondissement de Forbach (mail)
M. le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie
Nationale et les personnels concernés, (mail)
 Secrétariat des Adjointes (pour porte documents d'astreinte)
 Directeur du Pôle Travaux et Grands Projets Urbains (mail)
 Réglementation (mail)
 Site INTERNET (mail)
 Police Municipale (mail)
 Presse (mail)
 Affichage en Mairie